

Sommaires de jurisprudence

[2014/29] Tribunal de commerce de Versailles (3^e Ch.), 20 septembre 2013, SA Linxens France c/ SDE Isola GmbH

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — ARBITRE. — COMPÉTENCE-COMPÉTENCE. — EFFET NÉGATIF. — RUPTURE DES POURPARLERS. — DEMANDE D'INDEMNISATION DEVANT LE TRIBUNAL DE COMMERCE. — EXCEPTION D'ARBITRAGE FONDÉE SUR LES CLAUSES COMPROMISSOIRES CONTENUES DANS UN ACCORD DE CONFIDENTIALITÉ ET UN « ACCORD D'ASSURANCE QUALITÉ FOURNISSEUR ». — CLAUSE COMPROMISSOIRE DE L'ACCORD D'ASSURANCE ÉCARTÉE POUR LES LITIGES SANS LIEN AVEC CET ACCORD. — PRINCIPE SELON LEQUEL NUL NE PEUT SE CONTREDIRE AU DÉTRIMENT D'AUTRUI. — NÉCESSITÉ D'UN CHANGEMENT DE COMPORTEMENT PROCÉDURAL DONT L'INCOHÉRENCE EST MANIFESTE. — APPRÉCIATION DE LA COHÉRENCE DU COMPORTEMENT NON SEULEMENT AU COURS DE L'INSTANCE JUDICIAIRE MAIS AUSSI PAR RAPPORT AUX POSITIONS EXPRIMÉES ANTÉRIEUREMENT. — ABSENCE DE LIEN ENTRE LES CLAUSES COMPROMISSOIRES ET L'ACTION EN RÉPARATION POUR RUPTURE BRUTALE DES POURPARLERS. — INCOHÉRENCE MANIFESTE DE LA POSITION DU DÉFENDEUR QUANT À LA MISE EN ŒUVRE DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE. — IRRECEVABILITÉ DE L'EXCEPTION.

ARBITRE. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — COMPÉTENCE-COMPÉTENCE. — EFFET NÉGATIF. — RUPTURE DES POURPARLERS. — DEMANDE D'INDEMNISATION DEVANT LE TRIBUNAL DE COMMERCE. — EXCEPTION D'ARBITRAGE FONDÉE SUR LES CLAUSES COMPROMISSOIRES CONTENUES DANS UN ACCORD DE CONFIDENTIALITÉ ET UN « ACCORD D'ASSURANCE QUALITÉ FOURNISSEUR ». — CLAUSE COMPROMISSOIRE DE L'ACCORD D'ASSURANCE ÉCARTÉE POUR LES LITIGES SANS LIEN AVEC CET ACCORD. — PRINCIPE SELON LEQUEL NUL NE PEUT SE CONTREDIRE AU DÉTRIMENT D'AUTRUI. — NÉCESSITÉ D'UN CHANGEMENT DE COMPORTEMENT PROCÉDURAL DONT L'INCOHÉRENCE EST MANIFESTE. — APPRÉCIATION DE LA COHÉRENCE DU COMPORTEMENT NON SEULEMENT AU COURS DE L'INSTANCE JUDICIAIRE MAIS AUSSI PAR RAPPORT AUX POSITIONS EXPRIMÉES ANTÉRIEUREMENT. — ABSENCE DE LIEN ENTRE LES CLAUSES COMPROMISSOIRES ET L'ACTION EN RÉPARATION POUR RUPTURE BRUTALE DES POURPARLERS. — INCOHÉRENCE MANIFESTE DE LA POSITION DU DÉFENDEUR QUANT À LA MISE EN ŒUVRE DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE. — IRRECEVABILITÉ DE L'EXCEPTION.

Le principe nul ne peut se contredire au détriment d'autrui suppose, pour encourir l'irrecevabilité de la demande, un changement de comportement procédural dont l'incohérence est manifeste.

Il est reconnu par la jurisprudence que la cohérence du comportement procédural d'une partie s'apprécie non seulement au cours de l'instance judiciaire mais également par rapport à ses positions exprimées antérieurement.

Le défendeur ayant, dans un courrier antérieur, affirmé que la clause compromissoire contenue dans un accord d'assurance qualité fournisseur n'était applicable qu'au litige en lien avec cet accord, il ne peut ensuite valablement invoquer, sans se contredire, les clauses compromissoires contenues dans cet accord et dans des accords de confidentialité pour fonder une exception d'incompétence à l'encontre du tribunal de commerce saisi d'une demande en responsabilité délictuelle pour rupture brutale de pourparlers, cette demande étant sans lien avec les accords contenant les clauses compromissoires.

N° rép. gén. : 2012F00741. M. AUBRY, prés. — M. BERJAL, M^{me} RICHARDT, juges. — M^{es} SIVIGNON, MOUNIER, av. — Rejet de l'exception d'incompétence.

[2014/30] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 4 mars 2014, Gulf Leaders for Management and Services Holding Company c/ SA Crédit foncier de France

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — ORDRE PUBLIC. — ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — ALLÉGATION DE CORRUPTION. — CONTRAT D'INTERMÉDIAIRE. — CONTRÔLE DU JUGE DE L'ANNULATION. — RECHERCHE EN DROIT ET EN FAIT DES ÉLÉMENTS PERMETTANT DE SE PRONONCER SUR L'ILLICÉITÉ ALLÉGUÉE. — VIOLATION EFFECTIVE ET CONCRÈTE (NON).

ORDRE PUBLIC. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — ALLÉGATION DE CORRUPTION. — CONTRAT D'INTERMÉDIAIRE. — CONTRÔLE DU JUGE DE L'ANNULATION. — RECHERCHE EN DROIT ET EN FAIT DES ÉLÉMENTS PERMETTANT DE SE PRONONCER SUR L'ILLICÉITÉ ALLÉGUÉE. — VIOLATION EFFECTIVE ET CONCRÈTE (NON).

RECOURS EN ANNULATION. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — ART. 1520-5° CPC. — ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — CONTRAT D'INTERMÉDIAIRE. — ALLÉGATION DE CORRUPTION. — CONTRÔLE. — RECHERCHE EN DROIT ET EN FAIT DES ÉLÉMENTS PERMETTANT DE SE PRONONCER SUR L'ILLICÉITÉ ALLÉGUÉE. — VIOLATION EFFECTIVE ET CONCRÈTE (NON). — REJET.

Lorsqu'il est prétendu qu'une sentence donne effet à un contrat obtenu par corruption, il appartient au juge de l'annulation, saisi d'un recours fondé sur l'article 1520-5° du Code de procédure civile, de rechercher en droit et en fait tous les éléments permettant de se prononcer sur l'illicéité alléguée de la convention et d'apprécier si la reconnaissance ou l'exécution de la sentence viole de manière effective et concrète l'ordre public international.

La corruption dans la conclusion d'un contrat de droit privé suppose que soit consenti, directement ou indirectement, le don ou la promesse d'un avantage à une personne qui exerce, dans le cadre d'une activité professionnelle ou sociale, une fonction de direction ou un travail pour une personne physique ou morale, afin d'obtenir qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de son activité ou de sa fonction, ou facilité par son activité ou sa fonction, en violation de ses obligations contractuelles ou professionnelles.

N° rép. gén. : 12/17681. M. ACQUAVIVA, prés. M^{mes} GUIHAL, DALLERY, cons. — M^{es} LACOSTE, MALINVAUD, av. — Décision attaquée : sentence arbitrale rendue à Paris le 31 juillet 2012. — Rejet.

[2014/31] Cour de cassation (1^{re} Ch. civ.), 5 mars 2014, Société Pierre et Vacances c/ société Immobilier Monceau Investissements Holding

SENTENCE. — EFFETS. — AUTORITÉ DE CHOSE JUGÉE. — OPPOSABILITÉ AUX TIERS. — CAUTION. — RÉFÉRÉ. — SENTENCE CONDAMNANT LE DÉBITEUR PRINCIPAL ET ASSORTIE DE L'EXÉCUTION PROVISOIRE. — OBLIGATION DE LA CAUTION NON SÉRIEUSEMENT CONTESTABLE.

Après avoir relevé qu'une sentence arbitrale, assortie de l'exécution provisoire, avait condamné le débiteur principal à payer au créancier une certaine somme, et retenu qu'elle avait à l'égard de ceux-ci l'autorité de la chose jugée, la cour d'appel a pu en déduire, une sentence étant opposable à la caution, que l'obligation née du contrat de cautionnement n'était pas sérieusement contestable.

Arrêt n° 197 F-D, pourvoi n° S 12-24.213 — M. CHARRUAULT, prés., M. MATET, cons. rapp. — SCP WAQUET, GARGE et HAZAN, SCP LAUGIER et CASTON, av. — Décision attaquée : Paris, 15 mai 2012. — Rejet.

[2014/32] Cour de cassation (1^{re} Ch. civ.), 5 mars 2014, Société Diag Human SE c/ République Tchèque

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — SENTENCE RENDUE À L'ÉTRANGER. — 1°) QUALIFICATION. — DÉCISION QUALIFIÉE DE SENTENCE ARBITRALE DÉFINITIVE PAR LE TRIBUNAL ARBITRAL. — LIBERTÉ D'APPRECIATION DU JUGE DE L'EXEQUATUR AU REGARD DE CETTE QUALIFICATION. — BÉNÉFICE DE L'AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE RÉSERVÉ AUX SENTENCES ARBITRALES. — 2°) EXEQUATUR. — ARBITRAGE À DEUX DEGRÉS. — SENTENCE RENDUE PAR UN TRIBUNAL ARBITRAL. — DEMANDE DE RÉEXAMEN. — ACQUISITION DE LA FORCE DE CHOSE JUGÉE QU'À DÉFAUT DE DEMANDE DE NOUVEL EXAMEN DANS LE DÉLAI CONVENU. — ANÉANTISSEMENT DE LA DÉCISION ORIGINALE PAR LA DEMANDE DE RÉEXAMEN.

EXEQUATUR. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — SENTENCE RENDUE À L'ÉTRANGER. — ARBITRAGE À DEUX DEGRÉS. — SENTENCE RENDUE PAR UN TRIBUNAL ARBITRAL. — DEMANDE DE RÉEXAMEN. — ACQUISITION DE LA FORCE DE CHOSE JUGÉE À DÉFAUT SEULEMENT DE DEMANDE DE NOUVEL EXAMEN DANS LE DÉLAI CONVENU. — ANÉANTISSEMENT DE LA DÉCISION ORIGINALE PAR LA DEMANDE DE RÉEXAMEN.

SENTENCE. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — SENTENCE RENDUE À L'ÉTRANGER. — QUALIFICATION. — DÉCISION QUALIFIÉE DE SENTENCE ARBITRALE DÉFINITIVE PAR LE TRIBUNAL ARBITRAL. — LIBERTÉ D'APPRECIATION DU JUGE DE L'EXEQUATUR AU REGARD DE CETTE QUALIFICATION. — BÉNÉFICE DE L'AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE RÉSERVÉ AUX SENTENCES ARBITRALES.

Après avoir relevé, d'abord, que le qualificatif de sentence arbitrale définitive attribuée par les arbitres à leur décision faisait seulement référence au fait qu'ils y avaient réglé les derniers points en litige après plusieurs sentences partielles, ensuite, que l'une des parties avait formé, dans les délais prévus, une demande de réexamen de cette décision et qu'un second tribunal arbitral était en cours de constitution et, enfin, que l'autorité de chose jugée n'était attachée qu'aux seules sentences arbitrales, la cour d'appel en a exactement déduit que, les parties s'étant réservées la faculté de

demander le réexamen de la décision du tribunal arbitral et que celle-ci n'acquerrait force de chose jugée qu'à défaut d'une demande de nouvel examen dans le délai convenu, la demande de réexamen anéantissait la décision originale et refusé s'en accorder l'exequatur.

Arrêt n° 193 FS-P+B+I, pourvoi n° S 12-29.112 — M. CHARRUAULT, prés., M. MATET, cons. rapp. — SCP FABIANI et LUC-THALER, SCP CÉLICE, BLANCPAIN et SOLTNER, av. — Décision attaquée : Paris, 20 novembre 2012. — Rejet.

[2014/33] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 1), ord. CME, 6 mars 2014, SARL Agora Technique c/ société Korta

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — RECOURS EN ANNULATION. — PRESCRIPTION DU DÉLAI DE RECOURS. — POINT DE DÉPART DU DÉLAI. — POSSIBILITÉ DE DÉROGER À L'EXIGENCE DE SIGNIFICATION. — NOTIFICATION DE LA SENTENCE PAR LETTRE DU SECRÉTARIAT DE LA CCI AUX REPRÉSENTANTS DES PARTIES. — NOTIFICATION INSUFFISANTE POUR FAIRE COURIR LE DÉLAI DU RECOURS EN ANNULATION. — ADHÉSION AU RÈGLEMENT DE LA CCI INSUFFISANTE POUR DÉROGER À LA RÈGLE DE LA SIGNIFICATION. — EXIGENCES DE STIPULATIONS MANIFESTANT SANS ÉQUIVOQUE LA VOLONTÉ DES PARTIES.

RECOURS EN ANNULATION. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — ART. 1519 CPC. — FIN DE NON-RECEVOIR. — PRESCRIPTION DU DÉLAI DE RECOURS. — POINT DE DÉPART DU DÉLAI. — POSSIBILITÉ DE DÉROGER À L'EXIGENCE DE SIGNIFICATION. — NOTIFICATION DE LA SENTENCE PAR LETTRE DU SECRÉTARIAT DE LA CCI AUX REPRÉSENTANTS DES PARTIES. — NOTIFICATION INSUFFISANTE POUR FAIRE COURIR LE DÉLAI DU RECOURS EN ANNULATION. — ADHÉSION AU RÈGLEMENT DE LA CCI INSUFFISANTE POUR DÉROGER À LA RÈGLE DE LA SIGNIFICATION. — EXIGENCES DE STIPULATIONS MANIFESTANT SANS ÉQUIVOQUE LA VOLONTÉ DES PARTIES. — REJET DE LA FIN DE NON-RECEVOIR.

L'article 1519 du Code de procédure civile faisant en principe de la signification de la sentence le point de départ du délai de recours, il ne peut y être dérogé que par des stipulations qui manifestent sans équivoque la volonté des parties de renoncer à cette garantie. Une telle volonté ne résulte pas de l'adhésion des parties aux dispositions générales d'un règlement d'arbitrage, au demeurant antérieur au décret n° 2011-48 du 13 janvier 2011 et qui n'a d'autre portée que de fixer les conditions dans lesquelles l'institution d'arbitrage se libère de son obligation de délivrance de la sentence après règlement des frais.

La circonstance que la recourante ait formé un premier recours en annulation devenu caduc contre cette sentence dans le mois de la notification litigieuse, est à cet égard indifférente.

De surcroît, la notification ne mentionnait pas l'existence et les conditions d'exercice des voies de recours ainsi qu'en fait obligation l'article 680 du Code de procédure civile.

N° rép. gén. : 13/16113. M^{me} DALLERY, magistrat en charge de la mise en état. — M^{es} HERSECOVICI, GRAPPOTTE-BENETREAU, av. — Décision attaquée : sentence arbitrale rendue à Paris le 24 janvier 2013. — Rejet de la fin de non-recevoir.

[2014/34] Cour de cassation (1^{re} Ch. civ.), 11 mars 2014, Société Aménagements et piscines c/ société Cabinet MLA

ARBITRAGE. — NOTION. — EXPERTS-COMPTABLES. — DEMANDE DE RECOUVREMENT D'HONORAIRES. — SAISINE DU TRIBUNAL DE COMMERCE. — INJONCTION DE PAYER. — ART. 19 DU DÉCRET DU 27 SEPTEMBRE 2007 PORTANT CODE DE DÉONTOLOGIE DES EXPERTS-COMPTABLES. — CONCILIATION OU ARBITRAGE PRÉALABLE DU PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL DE L'ORDRE. — ABSENCE DE DÉROGATION À LA COMPÉTENCE DES JURIDICTIONS DE DROIT COMMUN. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL DE COMMERCE. — FIN DE NON-RECEVOIR NON SOULEVÉE.

L'article 19 du décret du 27 septembre 2007 portant Code de déontologie des experts-comptables, qui prévoit qu'« en cas de contestation par le client ou adhérent des conditions d'exercice de la mission ou de différend sur les honoraires, les personnes mentionnées à l'article 1^{er} s'efforcent de faire accepter la conciliation ou l'arbitrage du président du conseil régional de l'ordre avant toute action en justice » ne déroge pas à la compétence de la juridiction de droit commun pour connaître d'une demande en recouvrement d'honoraires formée par un expert-comptable à l'encontre de son client.

Ainsi, c'est à bon droit que le tribunal, devant lequel aucune fin de non-recevoir n'avait été soulevée, s'est déclaré compétent.

Arrêt n° 242 F-D, pourvoi n° R 12-29.870 — M. GRIDEL, cons. doy. ff. prés., M^{me} CRÉDEVILLE, cons. rapp. — SCP FABIANI et LUC-THALER, av. — Décision attaquée : Trib. com. de Salon-de-Provence, 21 septembre 2012. — Rejet. Dans le même sens et les mêmes termes, v. les arrêts du même jour : n° 243 F-D, pourvoi n° A 12-35.330 : *M. R. Kaloustian c/ société Cabinet MLA* ; arrêt n° 244 F-D, pourvoi n° K 12-35.339 : *M. B. Nicelli c/ société Cabinet MLA* ; arrêt n° 245 F-D, pourvoi n° R 12-35.344 *Société Adelec c/ société Cabinet MLA*.

[2014/35] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 11 mars 2014, SA Accor c/ société Moor Park Real Estate Partners I LP Inc. et autre

AMIABLE COMPOSITION. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — ACTION DÉCLARATOIRE. — DEMANDE D'INTERPRÉTATION DE STIPULATIONS DU CONTRAT. — ABSENCE D'ANTINOMIE ENTRE LA MISSION EN AMIABLE COMPOSITION ET LE PRONONCÉ D'UNE SENTENCE DÉCLARATOIRE. — IMPOSSIBILITÉ POUR LE TRIBUNAL D'ENVISAGER LES CONSÉQUENCES EFFECTIVES DE L'EXÉCUTION DES STIPULATIONS CONTRACTUELLES SOUMISES À INTERPRÉTATION.

ARBITRE. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — MISSION. — AMIABLE COMPOSITION. — ACTION DÉCLARATOIRE. — DEMANDE D'INTERPRÉTATION DE STIPULATIONS DU CONTRAT. — ABSENCE D'ANTINOMIE ENTRE LA MISSION EN AMIABLE COMPOSITION ET LE PRONONCÉ D'UNE SENTENCE DÉCLARATOIRE. — IMPOSSIBILITÉ POUR LE TRIBUNAL D'ENVISAGER LES CONSÉQUENCES EFFECTIVES DE L'EXÉCUTION DES STIPULATIONS CONTRACTUELLES SOUMISES À INTERPRÉTATION. — RESPECT DE LA MISSION (OUI).

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — RECOURS EN ANNULATION. — ARBITRE. — MISSION. — AMIABLE COMPOSITION. — ACTION DÉCLARATOIRE. — ABSENCE D'ANTINOMIE ENTRE LA MISSION EN AMIABLE COMPOSITION ET LE PRONONCÉ D'UNE SENTENCE DÉCLARATOIRE. — IMPOSSIBILITÉ POUR LE TRIBUNAL D'ENVISAGER LES CONSÉQUENCES EFFECTIVES DE L'EXÉCUTION DES STIPULATIONS CONTRACTUELLES SOUMISES À INTERPRÉTATION.

RECOURS EN ANNULATION. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — 1°) ART. 1520-3° CPC. — RESPECT DE LA MISSION. — AMIABLE COMPOSITION. — ACTION DÉCLARATOIRE. — ABSENCE D'ANTINOMIE ENTRE LA MISSION EN AMIABLE COMPOSITION ET LE PRONONCÉ D'UNE SENTENCE DÉCLARATOIRE. — IMPOSSIBILITÉ POUR LE TRIBUNAL D'ENVISAGER LES CONSÉQUENCES EFFECTIVES DE L'EXÉCUTION DES STIPULATIONS CONTRACTUELLES SOUMISES À INTERPRÉTATION. — REJET. — 2°) ART. 1482 ET 1506 CPC. — OBLIGATION DE MOTIVATION. — GRIEF NON FONDÉ. — REJET.

Une action déclaratoire n'est nullement antinomique de la mission donnée aux arbitres, aux termes de la clause compromissoire convenue entre les parties, de statuer en amiable composition.

Une telle action n'emporte pas nécessairement une solution en droit en ce qu'elle n'est nullement exclusive de la possibilité pour les arbitres de se prononcer en équité sur la question qui leur est posée.

Il ne peut être fait grief au tribunal arbitral saisi d'une demande déclaratoire portant sur l'interprétation des stipulations du contrat conclu entre les parties d'avoir prononcé par voie de décision à caractère général, dès lors qu'au regard des limites de leur saisine, les arbitres ne pouvaient envisager, dans le cadre d'une action déclaratoire, faute de connaître les conditions dans lesquelles les parties choisiraient de mettre en œuvre ultérieurement leurs droits, les conséquences effectives de l'exécution des dispositions contractuelles dont l'interprétation leur était soumise.

N° rép. gén. : 12/17653. M. ACQUAVIVA, prés. M^{mes} GUIHAL, DALLERY, cons. — M^{es} BOUFFARD, GOUIFFÈS, av. — Décision attaquée : sentence arbitrale rendue à Paris le 3 septembre 2012. — Rejet.

[2014/36] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 18 mars 2014, SA Groupe Antoine Tabet c/ République du Congo

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — 1°) RECOURS EN ANNULATION. — RECOURS DIRIGÉ CONTRE L'ENSEMBLE FORMÉ PAR UNE SENTENCE ARBITRALE PARTIELLE ET UNE ORDONNANCE DE PROCÉDURE. — SENTENCE AYANT DÉJÀ FAIT L'OBJET D'UN RECOURS EN ANNULATION REJETÉ. — ORDONNANCE DE PROCÉDURE AYANT DÉJÀ FAIT L'OBJET D'UN RECOURS EN ANNULATION DÉCLARÉ IRRECEVABLE. — OBLIGATION DE CONCENTRATION DES MOYENS DE NATURE À FONDER LE RECOURS. — RECOURS ARTIFICIELLEMENT FONDÉ CONTRE L'ENSEMBLE FORMÉ PAR LA SENTENCE PARTIELLE ET L'ORDONNANCE DE PROCÉDURE. — ABSENCE DE DIFFÉRENCE D'OBJET. — IRRECEVABILITÉ. — 2°) VOIES DE RECOURS. — ORDONNANCE DE PROCÉDURE. — DEMANDE TENDANT À VOIR DÉNIER À L'ORDONNANCE DE PROCÉDURE TOUT CARACTÈRE EXÉCUTOIRE. — IRRECEVABILITÉ.

RECOURS EN ANNULATION. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — RECOURS DIRIGÉ CONTRE L'ENSEMBLE FORMÉ PAR UNE SENTENCE ARBITRALE PARTIELLE ET UNE ORDONNANCE DE PROCÉDURE. — SENTENCE AYANT DÉJÀ FAIT L'OBJET D'UN RECOURS EN ANNULATION REJETÉ. — ORDONNANCE DE PROCÉDURE AYANT DÉJÀ FAIT L'OBJET D'UN RECOURS EN ANNULATION DÉCLARÉ IRRECEVABLE. — OBLIGATION DE CONCENTRATION DES MOYENS DE NATURE À FONDER LE RECOURS. — RECOURS ARTIFICIELLEMENT FONDÉ CONTRE L'ENSEMBLE FORMÉ PAR LA SENTENCE PARTIELLE ET L'ORDONNANCE DE PROCÉDURE. — ABSENCE DE DIFFÉRENCE D'OBJET. — IRRECEVABILITÉ.

VOIES DE RECOURS. — ORDONNANCE DE PROCÉDURE. — DEMANDE TENDANT À VOIR DÉNIER À L'ORDONNANCE DE PROCÉDURE TOUT CARACTÈRE EXÉCUTOIRE. — IRRECEVABILITÉ.

Il incombe au recourant de présenter dès l'instance relative au premier recours l'ensemble des moyens qu'il estime de nature à fonder celui-ci.

Une partie ne peut se soustraire à cette règle en soutenant que son recours, artificiellement dirigé contre « l'ensemble » constitué par une sentence partielle et une ordonnance n'aurait pas le même objet que les recours précédents dirigés distinctement contre chacune de ces deux décisions, respectivement rejeté pour le premier et déclaré irrecevable pour le second.

Le recours exercé sur le fondement des articles 1502 et 1504 du Code de procédure civile, dans leur rédaction applicable à la date de la décision attaquée, ne peut avoir d'autre objet que l'annulation d'une sentence internationale. Ainsi, la demande qui ne tend pas à obtenir une annulation mais à voir dire qu'une ordonnance de procédure est dépourvue de caractère exécutoire est irrecevable devant le juge du recours.

N° rép. gén. : 12/16225. M. ACQUAVIVA, prés. M^{mes} GUIHAL, DALLERY, cons. — M^{es} PELLERIN, GARAUD, av. — Décisions attaquées : sentence arbitrale rendue à Paris le 8 décembre 2003 et ordonnance de procédure du 11 décembre 2003. — Rejet.

[2014/37] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 18 mars 2014, SAS Exponens Conseil et Expertise c/ SARL d'expertise comptable VB Conseil et autre

ARBITRAGE. — RECOURS EN ANNULATION. — SENTENCE INTERMÉDIAIRE SUR LA COMPÉTENCE. — GRIEF. — RECEVABILITÉ. — ART. 1466 CPC. — RENONCIATION À SE PRÉVALOIR D'UNE IRRÉGULARITÉ NON INVOQUÉE EN TEMPS UTILE DEVANT LE TRIBUNAL ARBITRAL (OUI).

RECOURS EN ANNULATION. — SENTENCE INTERMÉDIAIRE SUR LA COMPÉTENCE. — GRIEF. — RECEVABILITÉ. — ART. 1466 CPC. — RENONCIATION À SE PRÉVALOIR D'UNE IRRÉGULARITÉ NON INVOQUÉE EN TEMPS UTILE DEVANT LE TRIBUNAL ARBITRAL (OUI). — REJET.

Est irrecevable à contester la sentence par laquelle l'arbitre s'est prononcé conformément à ses demandes, la partie qui, dans le cadre d'un litige opposant des experts comptables, s'est prévalu dans l'instance arbitrale de la clause compromissoire stipulée par une charte associative et a expressément demandé que tous les litiges l'opposant à ses adversaires soient tranchés par la Présidente du conseil régional de

L'ordre ou par l'arbitre désigné par elle, manifestant ainsi sa volonté non équivoque de soumettre à l'arbitrage tous différends l'opposant à l'autre partie, et qui n'a soulevé devant l'arbitre désigné pour trancher ces différends, aucune réserve relative à la constitution du tribunal arbitral. Aux termes de l'article 1466 du Code de procédure civile : « La partie qui, en connaissance de cause et sans motif légitime, s'abstient d'invoquer en temps utile une irrégularité devant le tribunal arbitral est réputée avoir renoncé à s'en prévaloir ».

N° rép. gén. : 12/22314. M. ACQUAVIVA, prés. M^{mes} GUIHAL, DALLERY, cons. — M^{ss} POULAIN, PINARD, av. — Décision attaquée : sentence arbitrale intermédiaire rendue à Paris le 26 mars 2012. — Rejet.

[2014/38] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 18 mars 2014, SAS Exponens Conseil et Expertise c/ SARL d'expertise comptable VB Conseil et autre

ARBITRAGE. — RECOURS EN ANNULATION. — 1°) IRRÉGULARITÉ DE LA COMPOSITION DU TRIBUNAL ARBITRAL. — IMPARTIALITÉ. — ALLÉGATION DE RENCONTRE ENTRE L'ARBITRE UNIQUE ET L'UNE DES PARTIES EN MARGE DE L'ARBITRAGE. — PARTICIPATION DE L'ARBITRE ET DE L'UNE DES PARTIES À UNE MÊME COMMISSION AU SEIN DE L'ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES D'ÎLE DE FRANCE. — CIRCONSTANCE RÉVÉLÉE AUX PARTIES. — ABSENCE DE RÉSERVE. — ALLÉGATION DE MÉCONNAISSANCE D'UNE ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ. — ALLÉGATION DE SANCTION DISPROPORTIONNÉE. — CIRCONSTANCES INSUSCEPTIBLES DE DÉMONTRER L'EXISTENCE D'UN DOUTE RAISONNABLE QUANT À L'INDÉPENDANCE ET L'IMPARTIALITÉ DE L'ARBITRE. — 2°) VIOLATION DU PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — CONDAMNATION AU TITRE D'UN PRÉJUDICE D'IMAGE. — INVOCATION PAR LE DEMANDEUR D'UN PRÉJUDICE DE CARRIÈRE LIÉ À L'IMAGE NÉFASTE SUSCITÉE PAR LE COMPORTEMENT DU DÉFENDEUR. — ABSENCE DE VIOLATION DU PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — 3°) MÉCONNAISSANCE PAR L'ARBITRE DE SA MISSION. — OBLIGATION DE MOTIVATION. — AMIABLE COMPOSITION. — ENONCIATION PAR L'ARBITRE DES CONSIDÉRATIONS AU SOUTIEN DE SA DÉCISION. — ÉVALUATION DU PRÉJUDICE EN ÉQUITÉ. — GRIEF NON FONDÉ.

RECOURS EN ANNULATION. — 1°) ART. 1492-2° CPC. — IRRÉGULARITÉ DE LA COMPOSITION DU TRIBUNAL ARBITRAL. — IMPARTIALITÉ. — ALLÉGATION DE RENCONTRE ENTRE L'ARBITRE UNIQUE ET L'UNE DES PARTIES EN MARGE DE L'ARBITRAGE. — PARTICIPATION DE L'ARBITRE ET DE L'UNE DES PARTIES À UNE MÊME COMMISSION AU SEIN DE L'ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES D'ÎLE DE FRANCE. — CIRCONSTANCE RÉVÉLÉE AUX PARTIES. — ABSENCE DE RÉSERVE. — ALLÉGATION DE MÉCONNAISSANCE D'UNE ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ. — ALLÉGATION DE SANCTION DISPROPORTIONNÉE. — CIRCONSTANCES INSUSCEPTIBLES DE DÉMONTRER L'EXISTENCE D'UN DOUTE RAISONNABLE QUANT À L'INDÉPENDANCE ET L'IMPARTIALITÉ DE L'ARBITRE. — 2°) ART. 1492-4° CPC. — VIOLATION DU PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — CONDAMNATION AU TITRE D'UN PRÉJUDICE D'IMAGE. — INVOCATION PAR LE DEMANDEUR D'UN PRÉJUDICE DE CARRIÈRE LIÉ À L'IMAGE NÉFASTE SUSCITÉE PAR LE COMPORTEMENT DU DÉFENDEUR. — ABSENCE DE VIOLATION DU PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — 3°) ART. 1492-3° CPC. — MÉCONNAISSANCE PAR L'ARBITRE DE SA MISSION. — ART. 1492-6° CPC. — OBLIGATION DE MOTIVATION. — AMIABLE COMPOSITION. — ENONCIATION

PAR L'ARBITRE DES CONSIDÉRATIONS AU SOUTIEN DE SA DÉCISION. — ÉVALUATION DU PRÉJUDICE EN ÉQUITÉ. — GRIEF NON FONDÉ. — CARACTÈRE LIMITATIF DES CAS DE RECOURS CONTRE UNE SENTENCE ARBITRALE ÉNUMÉRÉS PAR L'ART. 1492 CPC. — REJET.

La partie succombant à l'arbitrage ne peut se prévaloir de la circonstance que l'arbitre unique et l'une des autres parties à l'arbitrage aient eu, au cours de l'instance arbitrale, l'occasion de siéger dans une même commission au sein de l'Ordre des experts-comptables d'Ile de France, dès lors qu'il résulte de la sentence que lors de la première réunion d'arbitrage, l'arbitre unique a fait connaître qu'il faisait partie de la même commission « Comités d'entreprise » au sein de l'Ordre des experts-comptables d'Ile-de-France que l'une des parties et que les parties n'ont formulé aucune réserve à cet égard.

Ni l'allégation d'une prétendue disproportion des sommes allouées, dont l'appréciation ne saurait appartenir au juge du recours, ni celle d'une méconnaissance alléguée d'une ordonnance de référé dépourvue au demeurant de l'autorité de la chose jugée au principal, ne sauraient démontrer l'existence d'un doute raisonnable à l'égard de l'indépendance et de l'impartialité de l'arbitre.

Ne méconnaît ni sa mission de statuer en amiable compositeur ni son obligation de motivation l'arbitre qui a énoncé les circonstances de fait qui l'ont conduit à statuer et qui a procédé, en équité, à l'évaluation du préjudice.

L'énumération par l'article 1492 du Code de procédure civile des cas de recours contre une sentence arbitrale étant limitative, les arguments tirés de la méconnaissance d'une ordonnance de référé et du caractère manifestement disproportionné de la condamnation, dont il n'est pas indiqué à quels cas d'ouverture du recours ils correspondent ne peuvent qu'être écartés.

N° rép. gén. : 12/22418. M. ACQUAVIVA, prés. M^{mes} GUIHAL, DALLERY, cons. — M^{ss} POULAIN, PINARD, av. — Décision attaquée : sentence arbitrale rendue à Paris le 16 novembre 2012. — Rejet.

[2014/39] Cour de cassation (Ch. com.), 1^{er} avril 2014, M. D. Nouriely c/ M. M. Ankonina

ARBITRAGE. — PROCÉDURE. — SAISINE DU JUGE DES RÉFÉRÉS. — PROCÉDURE ARBITRALE EN COURS. — PROCÉDURE PÉNALE EN COURS. — SURSIS À STATUER FACULTATIF. — BONNE ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.

DROIT PÉNAL. — SAISINE DU JUGE DES RÉFÉRÉS. — PROCÉDURE PÉNALE EN COURS. — SURSIS À STATUER FACULTATIF. — BONNE ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.

RÉFÉRÉ. — ARBITRAGE. — PROCÉDURE ARBITRALE EN COURS. — PROCÉDURE PÉNALE EN COURS. — SURSIS À STATUER FACULTATIF. — BONNE ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.

La décision d'une Cour d'appel, statuant en matière de référé, de refuser de surseoir à statuer dans l'attente tant de l'issue d'une procédure d'arbitrage que de celle d'une procédure pénale relève de l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, pour une bonne administration de la justice.

Arrêt n° 339 F-D, pourvoi n° Z 13-11.252 — M. ESPEL, prés., M. GUÉRIN, cons. rapp. — SCP LAUGIER et CASTON, SCP GATINEAU et FATTACCINI, av. — Décision attaquée : Paris (Pôle 1 – Ch. 3), 27 novembre 2012. — Cassation (sur un autre moyen).

[2014/40] Cour de cassation (1^{re} Ch. civ.), 2 avril 2014, M. J.-Ch. de Clerck / société GEF

CLAUSE COMPROMISSOIRE. — RECOURS EN ANNULATION. — ABSENCE DE CONVENTION D'ARBITRAGE. — PROTOCOLE DE CESSION D' ACTIONS CONTENANT UNE CLAUSE COMPROMISSOIRE. — TRANSACTION METTANT FIN AU PROTOCOLE DE CESSION. — MAINTIEN DES ENGAGEMENTS DE NON-CONCURRENCE. — ACTION EN RESPONSABILITÉ CONTRACTUELLE POUR MÉCONNAISSANCE DE L'ENGAGEMENT DE NON-CONCURRENCE. — PROCÉDURE ARBITRALE FONDÉE SUR LA CLAUSE COMPROMISSOIRE DU PROTOCOLE DE CESSION. — AUTONOMIE DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE PAR RAPPORT AU CONTRAT. — TRANSACTION CONTENANT UNE CLAUSE COMPROMISSOIRE IDENTIQUE. — ABSENCE DE STIPULATION EXPRESSE DANS LA TRANSACTION POUR ANÉANTIR LA CLAUSE COMPROMISSOIRE DU PROTOCOLE DE CESSION. — REJET.

RECOURS EN ANNULATION. — ABSENCE DE CONVENTION D'ARBITRAGE. — PROTOCOLE DE CESSION D' ACTIONS CONTENANT UNE CLAUSE COMPROMISSOIRE. — TRANSACTION METTANT FIN AU PROTOCOLE DE CESSION. — MAINTIEN DES ENGAGEMENTS DE NON-CONCURRENCE. — ACTION EN RESPONSABILITÉ CONTRACTUELLE POUR MÉCONNAISSANCE DE L'ENGAGEMENT DE NON-CONCURRENCE. — PROCÉDURE ARBITRALE FONDÉE SUR LA CLAUSE COMPROMISSOIRE DU PROTOCOLE DE CESSION. — AUTONOMIE DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE PAR RAPPORT AU CONTRAT. — TRANSACTION CONTENANT UNE CLAUSE COMPROMISSOIRE IDENTIQUE. — ABSENCE DE STIPULATION EXPRESSE DANS LA TRANSACTION POUR ANÉANTIR LA CLAUSE COMPROMISSOIRE DU PROTOCOLE DE CESSION. — REJET.

TRANSACTION. — PROTOCOLE DE CESSION D' ACTIONS CONTENANT UNE CLAUSE COMPROMISSOIRE. — TRANSACTION METTANT FIN AU PROTOCOLE DE CESSION. — MAINTIEN DES ENGAGEMENTS DE NON-CONCURRENCE. — ACTION EN RESPONSABILITÉ CONTRACTUELLE POUR MÉCONNAISSANCE DE L'ENGAGEMENT DE NON-CONCURRENCE. — PROCÉDURE ARBITRALE FONDÉE SUR LA CLAUSE COMPROMISSOIRE DU PROTOCOLE DE CESSION. — AUTONOMIE DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE PAR RAPPORT AU CONTRAT. — CLAUSE COMPROMISSOIRE IDENTIQUE DANS LA TRANSACTION. — ABSENCE DE STIPULATION EXPRESSE DANS LA TRANSACTION POUR ANÉANTIR LA CLAUSE COMPROMISSOIRE DU PROTOCOLE DE CESSION.

En prévoyant expressément de soumettre les suites d'un protocole de cession à l'arbitrage, puis en insérant à nouveau, une année plus tard, dans le « protocole transactionnel », une convention d'arbitrage libellée dans des termes exactement identiques à celle figurant dans le protocole de cession, les parties ont confirmé leur volonté de soumettre leur différend à l'arbitrage.

La cour d'appel qui, ayant fait ressortir, dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation de la commune intention des parties, qu'en l'absence de stipulation expresse, dans le « protocole transactionnel », tendant à anéantir la clause compro-

missoire incluse dans le protocole de cession, cette clause, qui demeurait autonome par rapport au protocole la contenant, ne pouvait se trouver affectée par l'inefficacité partielle de celui-ci du fait du « protocole transactionnel », en a exactement déduit, sans dénaturation de ce dernier protocole, que le tribunal arbitral n'avait pas statué sans convention d'arbitrage.

Arrêt n° 374 F-P+B, pourvoi n° X 11-14.692 — M. CHARRUAULT, prés., M^{me} MAITREPIERRE, cons. réf. rapp. — SCP HÉMERY et THOMAS-RAQUIN, SCP BORÉ et SALVE DE BRUNETON, av. — Décision attaquée : Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 17 mars 2011. — Rejet.

[2014/41] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 1), ord. CME, 3 avril 2014, SARL Farmex Technologies c/ République d'Arménie, Foreign Financing Projects Management Center of the Ministry of Finance (FFPMC)

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — RECOURS EN ANNULATION. — 1°) RECEVABILITÉ. — ART. 1522 CPC. — RENONCIATION. — NÉCESSITÉ D'UNE RENONCIATION EXPRESSE. — INSUFFISANCE D'UNE CLAUSE GÉNÉRALE. — IMPOSSIBILITÉ D'UNE RENONCIATION PARTIELLE. — RÉSERVE DANS LA RENONCIATION DE CERTAINS CAS D'OUVERTURE. — RÉSERVE EXCLUSIVE DE TOUTE RENONCIATION. — 2°) ART. 1526 CPC. — ABSENCE D'EFFET SUSPENSIF. — CIRCONSTANCES PERMETTANT AU CONSEILLER DE LA MISE EN ÉTAT DE SUSPENDRE L'EXÉCUTION. — EXÉCUTION SUSCEPTIBLE DE LÉSER LA PARTIE QUI SUCCOMBE À L'ARBITRAGE. — ABSENCE D'ALLÉGATION DE PRÉJUDICE SIGNIFICATIF PAR L'AUTRE PARTIE. — SUSPENSION DE L'EXÉCUTION DE LA SENTENCE.

RECOURS EN ANNULATION. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — 1°) RECEVABILITÉ. — ART. 1522 CPC. — RENONCIATION. — NÉCESSITÉ D'UNE RENONCIATION EXPRESSE. — INSUFFISANCE D'UNE CLAUSE GÉNÉRALE. — IMPOSSIBILITÉ D'UNE RENONCIATION PARTIELLE. — RÉSERVE DE CERTAINS CAS D'OUVERTURE DANS LA PRÉTENDUE RENONCIATION. — RÉSERVE EXCLUSIVE DE TOUTE RENONCIATION. — REJET DE LA FIN DE NON-RECEVOIR. — 2°) EXÉCUTION PROVISOIRE. — ARRÊT. — ART. 1526 CPC. — ABSENCE D'EFFET SUSPENSIF DU RECOURS EN ANNULATION. — CIRCONSTANCES PERMETTANT AU CONSEILLER DE LA MISE EN ÉTAT DE SUSPENDRE L'EXÉCUTION. — EXÉCUTION SUSCEPTIBLE DE LÉSER LA PARTIE QUI SUCCOMBE À L'ARBITRAGE. — ABSENCE D'ALLÉGATION DE PRÉJUDICE SIGNIFICATIF PAR L'AUTRE PARTIE. — SUSPENSION DE L'EXÉCUTION DE LA SENTENCE.

SENTENCE. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — EXÉCUTION PROVISOIRE. — RECOURS EN ANNULATION. — ART. 1526 CPC. — ABSENCE D'EFFET SUSPENSIF. — CIRCONSTANCES PERMETTANT AU CONSEILLER DE LA MISE EN ÉTAT DE SUSPENDRE L'EXÉCUTION. — EXÉCUTION SUSCEPTIBLE DE LÉSER LA PARTIE QUI SUCCOMBE À L'ARBITRAGE. — ABSENCE D'ALLÉGATION DE PRÉJUDICE SIGNIFICATIF PAR L'AUTRE PARTIE. — SUSPENSION DE L'EXÉCUTION DE LA SENTENCE.

Le recours en annulation d'une sentence arbitrale internationale étant instruit et jugé selon les règles relatives à la procédure contentieuse prévue aux articles 900 à 930-1 du Code de procédure civile, en vertu de l'article 1527, alinéa 1^{er}, de ce code,

il résulte de la combinaison de ce texte et de l'article 914 que le conseiller de la mise en état est compétent, jusqu'à son dessaisissement, pour statuer sur la recevabilité du recours en annulation.

Le recours en annulation est de droit. Ainsi, la renonciation à son bénéfice doit le viser expressément et ne saurait résulter d'une clause générale.

Au demeurant, la réserve opérée par une telle stipulation à l'égard de circonstances qui sont de nature à caractériser certains des cas d'ouverture énumérés par l'article 1520 du Code de procédure civile est exclusive de la renonciation, dès lors que l'article 1522 du Code de procédure civile, qui dispose que « par convention spéciale, les parties peuvent à tout moment renoncer expressément au recours en annulation », n'autorise pas les renonciations partielles.

En application de l'article 1526 du Code de procédure civile, il convient d'arrêter l'exécution de la sentence en présence d'éléments qui établissent que l'exécution de la sentence est susceptible de léser gravement l'une des parties et dès lors qu'aucun préjudice significatif n'est allégué par l'autre partie.

N° rép. gén. : 13/22288. M^{me} GUIHAL, magistrat en charge de la mise en état. — M^{ss} DE MARIA, BOCCON GIBOD, av. — Décision attaquée : sentence rendue à Paris le 14 novembre 2013. — Recevabilité du recours en annulation, suspension de l'exécution de la sentence.

[2014/42] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 8 avril 2014, Société Nykcool AB c/ société Helvetia et autres

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — RECOURS EN ANNULATION. — 1°) INCOMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — ALLÉGATION D'INAPPLICABILITÉ DE LA CONVENTION D'ARBITRAGE. — EXISTENCE D'UN LITIGE ENTRE L'UNE DES PARTIES ET L'INSTITUTION D'ARBITRAGE. — CIRCONSTANCES N'AFFECTANT PAS LA CLAUSE COMPROMISSOIRE. — INSTITUTION D'ARBITRAGE DÉPOURVUE DE FONCTION JURIDICTIONNELLE. — POSSIBILITÉ DE SAISIR LE JUGE D'APPEL. — ABSENCE D'OBSTACLE À L'ORGANISATION DE L'ARBITRAGE. — ALLÉGATION D'EXPIRATION DU DÉLAI D'ARBITRAGE. — SUSPENSION D'INSTANCE AU COURS DES PROCÉDURES JUDICIAIRES D'APPEL. — REJET DU GRIEF. — 2°) ARBITRE. — IRRÉGULARITÉ DE COMPOSITION DU TRIBUNAL ARBITRAL. — IMPARTIALITÉ ET INDÉPENDANCE. — EXISTENCE D'UNE ORDONNANCE DU JUGE D'APPEL. — APPEL-NULITÉ REJETÉ. — IMPOSSIBILITÉ DE CONTESTER À NOUVEAU L'INDÉPENDANCE ET L'IMPARTIALITÉ DES ARBITRES. — LIMITES. — ÉLÉMENTS NOUVEAUX QUI N'ONT PAS PU ÊTRE PORTÉS À LA CONNAISSANCE DU JUGE D'APPEL. — REJET DU GRIEF. — 3°) ARBITRE. — MISSION. — NON-EXPIRATION DU DÉLAI D'ARBITRAGE. — REJET DU GRIEF. — 4°) ART. 1520-4° CPC. — PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — DÉBAT SUR LA PERTINENCE DU RAPPORT D'EXPERTISE. — RESPECT DU PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — REJET DU GRIEF. — 5°) ORDRE PUBLIC. — CONTRARIÉTÉ À L'ORDRE PUBLIC DE LA RECONNAISSANCE D'UNE SENTENCE SURPRISE PAR DES MANŒUVRES FRAUDULEUSES. — ALLÉGATION DE PRODUCTION DE FAUSSES FACTURES. — FAITS NON ALLÉGUÉS EN COURS D'INSTANCE ARBITRALE. — REJET DU GRIEF. — REJET DU RECOURS EN ANNULATION.

RECOURS EN ANNULATION. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — 1°) ART. 1520-1° CPC. — INCOMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — ALLÉGATION D'INAPPLICABILITÉ DE LA CONVENTION D'ARBITRAGE. — EXISTENCE D'UN LITIGE ENTRE L'UNE DES PARTIES ET L'INSTITUTION D'ARBITRAGE. — CIRCONSTANCES N'AFFECTANT PAS LA CLAUSE COMPROMISSOIRE. — INSTITUTION D'ARBITRAGE DÉPOURVUE DE FONCTION JURIDICTIONNELLE. — POSSIBILITÉ DE SAISIR LE JUGE D'APPEL. — ABSENCE D'OBSTACLE À L'ORGANISATION DE L'ARBITRAGE. — ALLÉGATION D'EXPIRATION DU DÉLAI D'ARBITRAGE. — SUSPENSION D'INSTANCE AU COURS DES PROCÉDURES JUDICIAIRES D'APPEL. — REJET DU GRIEF. — 2°) ART. 1520-2° CPC. — ARBITRE. — IRRÉGULARITÉ DE COMPOSITION DU TRIBUNAL ARBITRAL. — IMPARTIALITÉ ET INDÉPENDANCE. — EXISTENCE D'UNE ORDONNANCE DU JUGE D'APPEL. — APPEL-NULITÉ REJETÉ. — IMPOSSIBILITÉ DE CONTESTER À NOUVEAU L'INDÉPENDANCE ET L'IMPARTIALITÉ DES ARBITRES. — LIMITES. — ÉLÉMENTS NOUVEAUX QUI N'ONT PAS PU ÊTRE PORTÉS À LA CONNAISSANCE DU JUGE D'APPEL. — REJET DU GRIEF. — 3°) ART. 1520-3° CPC. — ARBITRE. — MISSION. — NON-EXPIRATION DU DÉLAI D'ARBITRAGE. — REJET DU GRIEF. — 4°) ART. 1520-4° CPC. — PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — DÉBAT SUR LA PERTINENCE DU RAPPORT D'EXPERTISE. — RESPECT DU PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — REJET DU GRIEF. — 5°) ART. 1520-5° CPC. — ORDRE PUBLIC. — CONTRARIÉTÉ À L'ORDRE PUBLIC DE LA RECONNAISSANCE D'UNE SENTENCE SURPRISE PAR DES MANŒUVRES FRAUDULEUSES. — ALLÉGATION DE PRODUCTION DE FAUSSES FACTURES. — FAITS NON ALLÉGUÉS EN COURS D'INSTANCE ARBITRALE. — REJET DU GRIEF. — REJET DU RECOURS EN ANNULATION.

En présence d'une ordonnance rendue par le juge d'appel ayant considéré qu'il n'était pas justifié d'un doute raisonnable portant sur l'indépendance et l'impartialité objective des arbitres et d'une décision d'irrecevabilité de l'appel-nullité formé contre cette ordonnance, les parties ne peuvent contester l'indépendance ou l'impartialité des arbitres qu'en considération d'éléments nouveaux qui n'avaient pu être portés à la connaissance du juge d'appel.

Le différend opposant l'une des parties à l'institution d'arbitrage à l'occasion d'une autre procédure n'affecte pas intrinsèquement la clause compromissoire relative au litige en question. L'institution d'arbitrage n'ayant pas de fonction juridictionnelle, les conflits qui peuvent l'opposer à une partie ne font pas obstacle à l'organisation de l'arbitrage dès lors que les difficultés de constitution du tribunal arbitral peuvent, le cas échéant, être tranchées par le juge d'appel.

Il résulte de l'article 1473 du Code de procédure civile que l'instance arbitrale est suspendue pendant le cours de la procédure judiciaire relative à la composition du tribunal arbitral s'étant déroulée devant le juge d'appel. Ainsi, l'institution d'arbitrage peut, en notifiant aux parties la nouvelle composition du tribunal, par application de son règlement d'arbitrage, fixer à six mois la durée de l'arbitrage.

N° rép. gén. : 12/20478. M. ACQUAVIVA, prés. M^{mes} GUIHAL, DALLERY, cons. — M^{ss} VIGOUROUX, COURTOIS, av. — Décision attaquée : sentence arbitrale du 12 octobre 2012. — Rejet.

[2014/43] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 8 avril 2014, Société EARL des Laviers c/ société Nidera France

CLAUSE COMPROMISSOIRE. — RECOURS EN ANNULATION. — ABSENCE DE CONVENTION D'ARBITRAGE. — PREUVE. — ART. 1341 ET 1347 C. CIV. — ACTE DE NATURE CIVILE CONTENANT LA CLAUSE COMPROMISSOIRE NON SIGNÉ PAR L'UNE DES PARTIES. — ABSENCE DE COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT.

RECOURS EN ANNULATION. — ART. 1492-1° CPC. — ABSENCE DE CONVENTION D'ARBITRAGE. — ART. 1341 ET 1347 C. CIV. — PREUVE. — ACTE DE NATURE CIVILE CONTENANT LA CLAUSE COMPROMISSOIRE NON SIGNÉ PAR L'UNE DES PARTIES. — ABSENCE DE COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT. — ANNULATION DE LA SENTENCE.

Il résulte des dispositions combinées de l'article 1341 du Code civil et du décret n° 80-533 du 15 juillet 1980 modifié qu'il doit être passé acte devant notaire ou sous signatures privées de toutes choses excédant la somme ou la valeur de 1 500 euros et qu'il n'est dérogé à cette règle, conformément aux dispositions de l'article 1347 du même code qu'en présence d'un commencement de preuve par écrit.

L'arbitre s'étant reconnu compétent en vertu d'un acte stipulant une clause compromissoire mais ne comportant pas la signature de l'une des parties et dès lors qu'il n'est produit aucune pièce émanant de celle-ci pouvant s'analyser comme un commencement de preuve par écrit, il convient d'annuler la sentence rendue sans convention d'arbitrage et, en application de l'article 1493 du Code de procédure civile, de constater l'incompétence de cette cour pour statuer sur le fond du litige.

N° rép. gén. : 13/10022. M. ACQUAVIVA, prés. M^{mes} GUIHAL, DALLERY, cons. — M^{es} JANOCKA, LBOUGRE, av. — Décision attaquée : sentence arbitrale du 24 avril 2013. — Annulation.

[2014/44] Cour de cassation (2^e Ch. civ.), 10 avril 2014, Société Domaine Porte des neiges c/ société Porte des neiges et autres

CLAUSE COMPROMISSOIRE. — EFFET. — INCOMPÉTENCE DES JURIDICTIONS ÉTATIQUES. — EXCEPTION D'INCOMPÉTENCE. — ART. 74 CPC. — EXCEPTION DEVANT ÊTRE SOULEVÉE AVANT TOUTE DÉFENSE AU FOND. — ASSIGNATION ANTÉRIEURE AUX FINS D'INTERVENTION FORCÉE DE TIERS. — ASSIGNATION CONSTITUTIVE D'UNE DÉFENSE AU FOND. — EXCEPTION IRRECEVABLE.

Doit être déclarée irrecevable l'exception d'incompétence soulevée postérieurement à l'audience à l'occasion de laquelle la partie qui l'invoque a fait procéder à une assignation en intervention forcée de plusieurs sociétés. En effet, par ces assignations, ayant pour objet d'établir que la partie adverse avait manqué à ses obligations contractuelles et pour but de s'opposer à la demande en paiement formée contre elle, cette partie a soulevé une défense au fond.

Arrêt n° 613 F-D, pourvoi n° M 13-16.116 — M^{me} FLISE, prés., M. DE LEIRIS, cons. réf. rapp. — M^e COPPER-ROYER, M^e LE PRADO, av. — Décision attaquée : Montpellier (Ch. 2), 12 février 2013. — Rejet.

[2014/45] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 1), ord. CME, 10 avril 2014, SAS CDR Créances et autre c/ SELAFA MJA et autres

RECOURS EN ANNULATION. — RECEVABILITÉ. — FIN DE NON-RECEVOIR. — 1^o) EXPIRATION DES DÉLAIS DE RECOURS. — SIGNIFICATION DE LA SENTENCE. — ART. 680 CPC. — SIGNIFICATION INDIQUANT LA NATURE DU RECOURS, LE POINT DE DÉPART ET LA DURÉE DU DÉLAI DE RECOURS. — SIGNIFICATION VISANT LES TEXTES RELATIFS À L'ARBITRAGE INTERNATIONAL. — INDIFFÉRENCE DE LA QUALIFICATION INTERNATIONALE OU INTERNE DE LA SENTENCE. — DÉLAI EXPIRÉ. — 2^o) EFFET DE L'ALLÉGATION DE FRAUDE. — DÉCISION PASSÉE EN FORCE DE CHOSE JUGÉE SURPRISE PAR FRAUDE. — CIRCONSTANCE OUVRANT DE NOUVELLES VOIES DE CONTESTATION. — CIRCONSTANCE INSUFFISANTE À FAIRE RENAITRE LE DÉLAI DE RECOURS EN ANNULATION. — RECOURS IRRECEVABLE.

SENTENCE. — SIGNIFICATION. — ART. 680 CPC. — SIGNIFICATION INDIQUANT LA NATURE DU RECOURS, LE POINT DE DÉPART ET LA DURÉE DU DÉLAI DE RECOURS. — SIGNIFICATION VISANT LES TEXTES RELATIFS À L'ARBITRAGE INTERNATIONAL. — INDIFFÉRENCE DE LA QUALIFICATION INTERNATIONALE OU INTERNE DE LA SENTENCE. — DÉLAI EXPIRÉ.

Dans la mesure où l'acte de signification litigieux indique exactement la nature du recours, le point de départ et la durée du délai dans lequel son exercice est enserré, ainsi que la juridiction devant laquelle il doit être porté et que, d'une part, ces éléments sont identiques que l'arbitrage soit interne ou international et, d'autre part, aucune disposition n'impose que l'acte de recours qualifie la sentence dont il poursuit l'annulation ni ne mentionne les cas d'ouverture dont son auteur entend se prévaloir ; à les supposer erronés, la qualification de sentence internationale retenue par l'acte de signification et le visa des articles 1502 et 1504 du Code de procédure civile, ne sont pas de nature à priver les recourantes de l'exercice effectif des voies de droit, de sorte que l'acte de signification a fait courir le délai de recours.

S'il apparaît, après qu'une décision de justice est passée en force de chose jugée, qu'elle a été surprise par fraude, cette circonstance nouvelle ouvre des voies de contestation soumises à des règles particulières, et ne saurait avoir pour effet de remettre en cause l'expiration du délai de recours en annulation.

N^o rép. gén. : 13/13075. M^{me} GUIHAL, magistrat en charge de la mise en état. — M^{es} BOCCON GIBOD, ETEVENARD et GUIZARD, av. — Décisions attaquées : sentences arbitrales rendues à Paris le 7 juillet 2008 et le 27 novembre 2008. — Irrecevabilité du recours en annulation.

[2014/46] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 6 mai 2014, SARL Alicantes c/ SAS Gerpro et autres

ARBITRAGE. — RECOURS EN ANNULATION. — CONSÉQUENCES DE L'ANNULATION DE LA SENTENCE. — POUVOIR DE LA COUR D'APPEL DE STATUER SUR LE FOND DANS LES LIMITES DE LA MISSION DE L'ARBITRE. — ACTION DÉCLARATOIRE. — COMPATIBILITÉ AVEC LE CARACTÈRE CONVENTIONNEL DE L'ARBITRAGE. — ART. 30 CPC. — ACTIONS EN PRINCIPLE EXCLUES DEVANT LES JURIDICTIONS ÉTATIQUES. — ACTIONS EXCLUES DEVANT LA COUR D'APPEL STATUANT AU FOND DANS LES LIMITES DE LA MISSION DE L'ARBITRE. — ABSENCE D'INTÉRÊT À AGIR. — IRRECEVABILITÉ.

RECOURS EN ANNULATION. — CONSÉQUENCES DE L'ANNULATION DE LA SENTENCE. — POUVOIR DE LA COUR D'APPEL DE STATUER SUR LE FOND DANS LES LIMITES DE LA MISSION DE L'ARBITRE. — ACTION DÉCLARATOIRE. — COMPATIBILITÉ AVEC LE CARACTÈRE CONVENTIONNEL DE L'ARBITRAGE. — ART. 30 CPC. — ACTIONS EN PRINCIPE EXCLUES DEVANT LES JURIDICTIONS ÉTATIQUES. — ACTIONS EXCLUES DEVANT LA COUR D'APPEL STATUANT AU FOND DANS LES LIMITES DE LA MISSION DE L'ARBITRE. — ABSENCE D'INTÉRÊT À AGIR. — IRRECEVABILITÉ.

SENTENCE. — ANNULATION. — CONSÉQUENCES. — ART. 1493 CPC. — POUVOIR DE LA COUR D'APPEL DE STATUER SUR LE FOND DANS LES LIMITES DE LA MISSION DE L'ARBITRE. — ACTIONS DÉCLARATOIRES EXCLUES.

Il résulte de l'article 30 du Code de procédure civile que les actions déclaratoires sont, en principe, exclues devant les juridictions étatiques.

Le fait que de telles actions soient compatibles avec le caractère conventionnel de l'arbitrage, et que la cour soit saisie sur le fondement de l'article 1493 du Code de procédure civile, suivant lequel la juridiction qui annule la sentence arbitrale statue sur le fond dans les limites de la mission de l'arbitre, sauf volonté contraire des parties, n'a pas pour effet de déroger à cette règle.

La partie qui demande exclusivement de juger qu'une décision de vendre des actions n'a pas été prise dans les conditions prévues par les statuts de la société concernée, sans en tirer aucune conséquence, ne justifie pas d'un intérêt à agir.

N° rép. gén. : 12/16361. M. ACQUAVIVA, prés. M^{mes} GUIHAL, DALLERY, cons. — M^s CHATAIN, LEVY, VILLEY et CAVALIE, av. — Décisions attaquées : sentences arbitrales du 15 décembre 2011 et du 30 mai 2012. — Irrecevabilité.

[2014/47] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 6 mai 2014, M^e F. Bouet en qualité de mandataire ad hoc de la société UMA Holding et autre c/ société MISC BHD

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — SENTENCE ÉTRANGÈRE. — APPEL DE L'ORDONNANCE D'EXÉQUATUR. — 1°) ARBITRE. — IRRÉGULARITÉ DE COMPOSITION DU TRIBUNAL ARBITRAL. — IMPARTIALITÉ ET INDÉPENDANCE. — ARBITRE AYANT EFFECTUÉ UNE CARRIÈRE DE JURISTE POUR L'ÉTAT PARTIE À L'ARBITRAGE. — GRIEF DEVANT AVOIR ÉTÉ SOULEVÉ AU COURS DE LA PROCÉDURE ARBITRALE. — 2°) ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — DIRECTIVE DU 25 JUIN 1991 PORTANT STATUT DES AGENTS COMMERCIAUX. — LOI APPLICABLE CHOISIE PAR LES PARTIES NE PRÉVOYANT PAS D'INDEMNITÉ DE RUPTURE AU PROFIT DE L'AGENT COMMERCIAL. — DIRECTIVE INAPPLICABLE *RATIONE MATERIAE*. — DIRECTIVE TRANSPOSÉE AUX ART. L. 134-1 ET S. C. COM. — ORDRE PUBLIC INTERNE. — LOI DE POLICE (NON).

ARBITRE. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — IRRÉGULARITÉ DE COMPOSITION DU TRIBUNAL ARBITRAL. — IMPARTIALITÉ ET INDÉPENDANCE. — ARBITRE AYANT EFFECTUÉ UNE CARRIÈRE DE JURISTE POUR L'ÉTAT PARTIE À L'ARBITRAGE. — GRIEF DEVANT AVOIR ÉTÉ SOULEVÉ AU COURS DE LA PROCÉDURE ARBITRALE. — ABSTENTION EN L'ESPÈCE.

DROIT EUROPÉEN. — ART. 267 TFUE. — QUESTION PRÉJUDICIELLE. — DIRECTIVE DU 25 JUIN 1991 PORTANT STATUT DES AGENTS COMMERCIAUX. — CONTRARIÉTÉ À L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL DE LA SENTENCE QUI APPLIQUE UN DROIT N'ADMETTANT PAS L'INDEMNITÉ PRÉVUE PAR LA DIRECTIVE. — DIRECTIVE INAPPLICABLE *RATIONE MATERIAE*. — QUESTION SANS OBJET.

EXEQUATUR. — SENTENCE RENDUE À L'ÉTRANGER. — APPEL DE L'ORDONNANCE D'EXEQUATUR. — 1°) ART. 1520-2° CPC. — IRRÉGULARITÉ DE COMPOSITION DU TRIBUNAL ARBITRAL. — IMPARTIALITÉ ET INDÉPENDANCE. — ARBITRE AYANT EFFECTUÉ UNE CARRIÈRE DE JURISTE POUR L'ÉTAT PARTIE À L'ARBITRAGE. — GRIEF DEVANT AVOIR ÉTÉ SOULEVÉ AU COURS DE LA PROCÉDURE ARBITRALE. — ABSTENTION EN L'ESPÈCE. — REJET DU MOYEN. — 2°) ART. 1520-5° CPC. — ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — DIRECTIVE DU 25 JUIN 1991 PORTANT STATUT DES AGENTS COMMERCIAUX. — LOI APPLICABLE CHOISIE PAR LES PARTIES NE PRÉVOYANT PAS D'INDEMNITÉ DE RUPTURE AU PROFIT DE L'AGENT COMMERCIAL. — DIRECTIVE INAPPLICABLE *RATIONE MATERIAE*. — DIRECTIVE TRANSPOSÉE AUX ART. L. 134-1 ET S. C. COM. — ORDRE PUBLIC INTERNE. — LOI DE POLICE (NON). — REJET DU MOYEN.

ORDRE PUBLIC. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — DIRECTIVE DU 25 JUIN 1991 PORTANT STATUT DES AGENTS COMMERCIAUX. — LOI APPLICABLE CHOISIE PAR LES PARTIES NE PRÉVOYANT PAS D'INDEMNITÉ DE RUPTURE AU PROFIT DE L'AGENT COMMERCIAL. — DIRECTIVE INAPPLICABLE *RATIONE MATERIAE*. — DIRECTIVE TRANSPOSÉE AUX ART. L. 134-1 ET S. C. COM. — ORDRE PUBLIC INTERNE. — LOI DE POLICE (NON).

Les dispositions de la loi n° 91-593 du 25 juin 1991 portant statut des agents commerciaux, codifiée dans les articles L. 134-1 et s. du Code de commerce en ce qu'elles s'appliquent à des agents commerciaux exerçant leur activité dans le cadre d'un contrat de services ne peuvent être regardées comme constitutives d'une loi de police dans l'ordre international pouvant être opposées à une sentence arbitrale internationale, peu important à cet égard qu'en l'espèce, la société exerce en partie son activité d'agent maritime sur le territoire de l'Union Européenne.

En effet, le contrat d'agence maritime liant les parties, qui est un contrat de services, n'entre pas dans le champ d'application ratione materiae de la directive CE 86/653/CEE du Conseil du 18 décembre 1986 dès lors que celle-ci ne s'applique qu'aux seuls intermédiaires chargés de négocier des contrats de marchandises. Si la loi du 25 juin 1991 qui a transposé cette directive en droit français, a étendu aux contrats de services la protection accordée par celle-ci, ses dispositions sur ce point, relèvent exclusivement de l'ordre public interne.

Ainsi, aucune contrariété à l'ordre public international au sens de l'article 1520-5° du Code de procédure civile ne peut être tirée de ce que la loi malaisienne choisie par les parties pour régir leurs relations ne prévoit pas d'indemnité de rupture au profit de l'agent. La demande formée à titre subsidiaire tendant à ce que soit posée une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne, est sans objet.

Si l'arbitre doit révéler toute circonstance de nature à affecter son jugement et à provoquer dans l'esprit des parties un doute raisonnable sur ses qualités d'impartialité et d'indépendance, qui sont l'essence même de la fonction arbitrale, et les informer de tout fait ou de toute relation ne présentant pas un caractère notoire susceptible d'affecter ces qualités essentielles, tout grief invoqué à l'encontre d'une

sentence au titre de l'article 1502-2° du Code de procédure civile doit, pour être recevable devant le juge de l'annulation, avoir été soulevé, chaque fois que cela est possible, au cours de la procédure d'arbitrage.

N° rép. gén. : 12/21230. M. ACQUAVIVA, prés. M^{mes} GUIHAL, DALLERY, cons. — M^{es} SIMON, GABILLOT et AMIR ASLANI, av. — Décisions attaquées : Ordonnance du 17 septembre 2012 rendue par le président du Tribunal de grande instance de Paris. — Rejet.

[2014/48] Cour de cassation (1^{re} Ch. civ.), 14 mai 2014, Société Hautbois c/ société groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC)

CLAUSE COMPROMISSOIRE. — ART. 1447 CPC. — INDÉPENDANCE DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE À L'ÉGARD DU CONTRAT QUI LA CONTIENT. — PREUVE DE LA CLAUSE. — CLAUSE COMPROMISSOIRE NON AFFECTÉE PAR LES DIFFICULTÉS DE PREUVE DU CONTRAT PRINCIPAL.

En vertu de l'article 1447 du Code de procédure civile, la convention d'arbitrage est indépendante du contrat auquel elle se rapporte et n'est pas affectée par l'inefficacité de celui-ci.

Viole l'article 1447 du Code de procédure civile, la Cour d'appel qui annule la sentence, au motif que la demanderesse à l'annulation invoquait vainement l'autonomie de la clause compromissoire stipulée par ses conditions générales d'achat, en l'absence de démonstration d'un engagement contractuel de la défenderesse, aucune pièce émanant de celle-ci susceptible de s'analyser comme un commencement de preuve par écrit n'ayant été produite et s'agissant d'un contrat civil à l'égard de ce dernier, il ne pouvait être suppléé à cette carence par l'allégation des usages de la profession ou de l'existence d'un flux d'affaires entre les parties.

Arrêt n° 511 F-D, pourvoi n° X 13-15.827 — M. CHARRUAULT, prés., M. HASCHER, cons. rapp. — SCP ORTSCHIEDT, SCP CAPRON, av. — Décision attaquée : Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 4 décembre 2012. — Cassation.

[2014/49] Cour de cassation (1^{re} Ch. civ.), 14 mai 2014, Société civile des Mousquetaires c/ M. J.-M. Coulon

ARBITRE. — PRINCIPE COMPÉTENCE-COMPÉTENCE. — EFFET NÉGATIF. — PRIORITÉ DE L'ARBITRE POUR STATUER SUR SA COMPÉTENCE. — LIMITES. — NULLITÉ OU INAPPLICABILITÉ MANIFESTE DE LA CLAUSE D'ARBITRAGE. — CLAUSE INSÉRÉE DANS UN CONTRAT DE FRANCHISE. — LITIGE RELATIF À L'ÉVALUATION DES PARTS SOCIALES. — LITIGE NON COUVERT PAR LA CLAUSE. — CLAUSE COMPROMISSOIRE MANIFESTEMENT INAPPLICABLE. — COMPÉTENCE DE LA JURIDICTION ÉTATIQUE POUR DÉSIGNER UN EXPERT CHARGÉ D'ÉVALUER LA VALEUR DES PARTS SOCIALES.

Les juges du fond ayant relevé, d'une part que la clause compromissoire invoquée au soutien d'une exception d'incompétence figurant dans un contrat de franchise

conclu entre les parties et sur le fondement de laquelle leur litige avait été porté devant le tribunal arbitral, ne couvrirait pas la question de l'évaluation des parts sociales de la société en cas d'exclusion d'un associé, contestée en l'espèce et, d'autre part, que le tribunal arbitral n'avait pas été saisi de la demande de détermination de la valeur de ces droits et que les parties n'avaient pas soumis à l'arbitrage les litiges opposant la société civile à ses associés, ils en ont exactement déduit, la convention d'arbitrage étant manifestement inapplicable, que le président du tribunal de grande instance en désignant un expert sur le fondement de l'article 1843-4 du Code civil n'avait pas commis d'excès de pouvoir.

Arrêt n° 505 F-D, pourvoi n° N 13-16.830 — M. CHARRUAULT, prés., M. MATET, cons. rapp. — SCP DELAPORTE, BRIARD et TRICHET, SCP ROUSSEAU et TAPIE, av. — Décision attaquée : Paris, 11 décembre 2012. — Rejet.

[2014/50] Cour de cassation (1^{er} Ch. civ.), 14 mai 2014, M. B. Crégniot et autres c/ société civile des Mousquetaires

CLAUSE COMPROMISSOIRE. — 1°) EXCEPTION D'INCOMPÉTENCE DES JURIDICTIONS ÉTATIQUES. — DEMANDE DE SURSIS À STATUER. — EXCEPTION DE PROCÉDURE. — EXCEPTIONS D'INCOMPÉTENCE ET DE PROCÉDURE DEVANT ÊTRE SOULEVÉES SIMULTANÉMENT. — IRRECEVABILITÉ. — 2°) ART. 1442 CPC. — LITIGE RELATIF AU PAIEMENT DES DROITS SOCIAUX D'ANCIENS ASSOCIÉS EXCLUS D'UNE SOCIÉTÉ. — CLAUSE COMPROMISSOIRE CONTENUE DANS UN CONTRAT DE FRANCHISE. — ABSENCE DE VOLONTÉ DES PARTIES DE SOUMETTRE À L'ARBITRAGE LE LITIGE OPPOSANT LA SOCIÉTÉ AUX ASSOCIÉS.

Viole les articles 73 et 74 du Code de procédure civile l'arrêt qui, pour décider qu'une exception d'incompétence tirée de l'existence d'une convention d'arbitrage est recevable, retient que le sursis à statuer qui avait été demandé antérieurement, facultatif pour le juge, n'est qu'un incident de procédure, alors que la demande de sursis à statuer formée, en défense, par l'une des parties, dans l'instance l'opposant à ses anciens associés, était une exception de procédure, et que les exceptions doivent, à peine d'irrecevabilité, être soulevées simultanément.

Viole l'article 1442 du Code de procédure civile l'arrêt qui, pour retenir que l'exception d'incompétence du juge étatique est fondée, retient qu'il existe un lien certain entre la rupture du contrat de franchise et la valorisation des parts sociales puisque leur remboursement découle directement de la rupture de ce contrat, alors que la clause compromissoire figurait exclusivement dans le contrat de franchise conclu entre le franchisé et le franchiseur, et que n'avaient pas été soumis à l'arbitrage les litiges opposant la société à ses associés.

Arrêt n° 506 F-D, pourvoi n° D 13-19.329 — M. CHARRUAULT, prés., M. MATET, cons. rapp. — SCP ROUSSEAU et TAPIE, SCP DELAPORTE, BRIARD et TRICHET, av. — Décision attaquée : Paris (Pôle 5 – Ch. 9), 23 mai 2013. — Cassation. Dans les mêmes termes, v. l'arrêt du même jour n° 505 F-D, pourvoi n° N 13-16.830 : *Société civile des Mousquetaires c/ M. J.-M. Coulon.*

[2014/51] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 27 mai 2014, M. X. Huertas c/ M^{me} M. Taburno et autres

VOIES DE RECOURS. — ACTION EN DÉCLARATION DE SIMULATION. — VOIES DE RECOURS LIMITATIVEMENT ÉNUMÉRÉES PAR LES ART. 1481 ET S. (ANCIENS) CPC. — ACTION IRRECEVABLE. — RECOURS EN RÉVISION. — RECEVABILITÉ DU RECOURS EN ANNULATION. — ANNULATION DE LA SENTENCE. — RECOURS EN RÉVISION IRRECEVABLE.

Les voies de recours à l'encontre des sentences arbitrales ne peuvent s'exercer que dans les conditions fixées par les anciens articles 1481 et suivants du Code de procédure civile, applicables en l'espèce, recours qui doivent être portés devant la cour d'appel.

Par suite, l'action en déclaration de simulation, qui ne figure pas au nombre des voies de recours limitativement énumérées par les textes susvisés ne peut qu'être déclarée irrecevable.

A supposer même que cette action puisse être qualifiée de recours en révision, celle-ci serait elle-même irrecevable dès lors qu'a été déclaré recevable le recours en annulation formé à l'encontre de la sentence arbitrale, laquelle a été annulée par arrêt distinct de ce jour.

N^o rép. gén. : 12/05975. M. ACQUAVIVA, prés. M^{mes} GUIHAL, DALLERY, cons. — M^{es} GASTAUD et LELLOUCHE, LIENHARD, DUMITRESCO, RENUCCI PEPRATX, AYACHE, DUFFOUR, KUNH, ROSSI ARNAUD, MARTINET et BLANGY, av. — Décision attaquée : Aix-en-Provence, 16 avril 2009 — Irrecevabilité.

[2014/52] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 27 mai 2014, M. X. Huertas c/ M. A. Vasarhelyi

DROIT TRANSITOIRE. — APPLICATION DES DISPOSITIONS ANCIENNES DU CPC AUX SENTENCES PRONONCÉES AVANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU DÉCRET DU 1^{er} JANVIER 2011.

ORDRE PUBLIC. — FRAUDE. — ALLÉGATION D'ARBITRAGE FICTIF ET SIMULÉ. — CONFLIT D'INTÉRÊTS. — CONCERT FRAUDULEUX DES PARTIES À L'ARBITRAGE. — ANNULATION DE LA SENTENCE.

RECOURS EN ANNULATION. — 1^o) RECEVABILITÉ. — ART. 914 AL. 2 ET 916 AL. 2 CPC. — COMPÉTENCE EXCLUSIVE DU CONSEILLER DE LA MISE EN ÉTAT POUR STATUER SUR LA RECEVABILITÉ DU RECOURS. — AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE DES ORDONNANCES DU CONSEILLER DE LA MISE EN ÉTAT. — CARACTÈRE IRRÉVOCABLE. — FINS DE NON-RECEVOIR OPPOSÉES AU RECOURS EN ANNULATION DONT CERTAINES NON SOULEVÉES DEVANT LE CONSEILLER DE LA MISE EN ÉTAT. — CIRCONSTANCE INDIFFÉRENTE. — REJET DES FINS DE NON-RECEVOIR. — 2^o) DROIT TRANSITOIRE. — APPLICATION DES DISPOSITIONS ANCIENNES DU CPC AUX SENTENCES PRONONCÉES AVANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU DÉCRET DU 1^{er} JANVIER 2011. — 3^o) ART. 1484-6^o (ANCIEN) CPC. — ORDRE PUBLIC. — FRAUDE. — ALLÉGATION D'ARBITRAGE FICTIF ET SIMULÉ. — CONFLIT D'INTÉRÊTS. — CONCERT FRAUDULEUX DES PARTIES À L'ARBITRAGE. — ANNULATION.

VOIES DE RECOURS. — APPEL EN DÉCLARATION D'INTÉRÊT COMMUN. — IRRECEVABILITÉ À L'ENCONTRE DES ARBITRES À RAISON DE LEUR FONCTION JURIDICTIONNELLE. — IRRECEVABILITÉ À L'ENCONTRE DES CONSEILS TIERS À L'ARBITRAGE.

Si le recourant fonde son recours en annulation sur les dispositions de l'article 1492 du Code de procédure civile dans leur rédaction issue du décret du 13 janvier 2011 portant réforme de l'arbitrage, la sentence arbitrale ayant été rendue le 11 décembre 1995, le recours doit être examiné par référence aux dispositions de l'article 1484 ancien du Code de procédure civile. Il résulte de la combinaison des dispositions des articles 914 , alinéa 2, et 916, alinéa 2, du Code de procédure civile, en leur rédaction en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2011, applicables en matière d'arbitrage, que les ordonnances du conseiller de la mise en état statuant, dans le cadre de la compétence exclusive qui lui est dévolue, sur la recevabilité du recours ont autorité de chose jugée au principal et, en ce cas, peuvent être déférées par simple requête à la cour d'appel dans les quinze jours de leur date. L'ordonnance du conseiller de la mise en état par laquelle il a été statué sur la recevabilité du recours en annulation formé contre une sentence arbitrale est revêtue de l'autorité de la chose jugée et est devenue irrévocable en sorte que les fins de non-recevoir soulevées ne peuvent qu'être rejetées, peu important à cet égard, au regard de la compétence exclusive édictée par les textes sus-visés que certaines d'entre elles n'aient pas été soumises au conseiller de la mise en état.

Il résulte des conditions mêmes dans lesquelles l'arbitrage a été décidé, organisé et conduit, dans une situation caractérisée de conflits d'intérêts et caractérisant le concert frauduleux des parties à l'arbitrage, que celui-ci doit être regardé comme participant d'un simulacre mis en place par certaines des parties pour favoriser leurs intérêts au détriment de ceux d'une autre.

A raison de la fonction juridictionnelle qui est la leur, les arbitres ne peuvent être attirés en leur qualité à l'instance en annulation de la sentence qu'ils ont rendue, fût-ce sous couvert d'une assignation en déclaration d'arrêt commun.

Les conseils des parties ne peuvent davantage être appelés à l'instance dans le cadre d'un recours en annulation en ce qu'ils sont tiers à l'arbitrage.

N° rép. gén. : 12/18165. M. ACQUAVIVA, prés. M^{mes} GUIHAL, DALLERY, cons. — M^{es} GASTAUD et LELLOUCHE, DUMITRESCO, RENUCCI PEPRATX, MARTINET, LIENHARD, DUFFOUR, KUNH, AYACHE, et BLANGY, av. — Décision attaquée : Sentences arbitrales rendues à Paris les 11 décembre 1995 et 7 février 1996 (rectificative) – Annulation.

